



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Smits Sébastien, City record- SARL - 378, rue du grand beffroi 60230 Chambly. Elle porte le n° 2-1042385.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **21 FEV. 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Kchouk Nelly, K-Nel Fiesta- ENP - 21, rue d'Allonne Bongenoult 60000 Allonne. Elle porte le n° 2-1042379.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

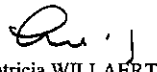
**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Andrieux Quentin, Sagess audiovisuelle- SARL - 16, rue de la République 60880 Le Meux. Elle porte le n° 2-1042380.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **21** FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

**Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**


**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Barlemont Aurélie, APJA Aide pour la Promotion des Jeunes Artistes- Association 1901 - 5, rue des primevères 60570 Andeville. Elle porte le n° 2-1042388.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Zakhartchouk Jean-Michel, Office municipal culturel et événementiel- Association 1901 - Mairie 74, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise. Elle porte le n° 3-1042377.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Humbert Claire, Le Palace - Montataire- Régie à caractère administratif - Mairie Service culturel BP 50209 60762 Montataire cedex. Elles portent les n° 1-1042370 et 3-1042371.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **21 FEV. 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

**Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

*JB-*

**ARRETE**

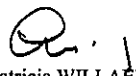
**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Blaya Lucas, La grange à musique de Creil- Collectivité territoriale - Place François Mitterand 60109 Creil. Elles portent les n°s 1-1042358, 2-1042359 et 3-1042360.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

*M*



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

As -

**ARRETE**

**Article 1er :** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Ducôme Patrick, Le Caméléon-Association 1901 - 320, rue de la Harache 60490 Conchy-les-Pots. Elles portent les n°s 1-1042383, 2-1042382 et 3-1042384.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **21 FEV. 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Ab -



**Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Cuvillier Nicolas, Sans dessus de sons- Association 1901 - 8 impasse Souchier Appt 109 1/3 rue Cinna 60500 Chantilly. Elle porte le n° 2-1011785.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

14-



Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

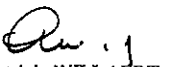
**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Fonfrède Claude, Théâtre de l'image- Association 1901 - 17, rue des câpres 60400 Caisnes. Elle porte le n° 60-365.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**


**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Chavaroche Margault, Compagnie dans le ventre- Association 1901 - 4, rue de Chatillon 60100 Creil. Elle porte le n° 60-377.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT







PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

*lg*

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Saint-Etienne Nathalie, Pocket lyrique- Association 1901 - 101, rue du Général Leclerc 60250 Mouy. Elle porte le n° 2-1004279.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Patricia Willaert*  
Patricia WILLAERT

*lu*

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Ortiz-Noblecourt Véronique, Théâtre de la Ramée- Association 1901 - 481, rue de la Ramée 60400 Cuts. Elle porte le n° 60-263.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEB. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

27-

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Grozinger Eve, Association cinq sur cinq- Association 1901 - 10 place Aristide Briand 60600 Agnetz. Elle porte le n° 2-1008442.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,



**ARRETE**

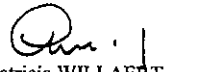
**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Choisy Chantal, Office municipal culturel- Association 1901 - Mairie 60870 Villers Saint-Paul. Elles portent les n°s 60-328 et 60-329.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 Nov. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

20 -

**Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**


**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Prando Véronique, Compagnie Art kAnge- Association 1901 - 9, rue Carnot 60200 Compiègne. Elle porte le n° 60-350.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**


**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Margerin Laurent, LMFC- Autres entreprises privées - 16, rue de la gare 60112 Troissereux. Elles portent les n°s 2-1008459 et 3-1009801.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le bénéfice et le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 11 janvier 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

85 -

**ARRETE**

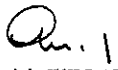
**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Cherfaoui Sarah, Centre d'animation et de loisirs du Pays du Clermontois- Régie à caractère administratif - 12, rue du Général Moulin 60600 Clermont. Elles portent les n°s 2-1004236 et 3-1004237. De plus lui est accordée en première demande la licence de catégorie 1 qui porte le n° 1-1042378.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 21 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

86 -

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS 2010-672 portant autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation du Centre Hospitalier de CLERMONT par le Centre Hospitalier de BEAUVAIS

Service émetteur de l'acte : Département des professionnels de santé – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 et L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-47, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n°1 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2002 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS de poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2010 par le Directeur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS, Avenue Léon Blum – BP 40319 – 60021 BEAUVAIS Cedex en vue de faire assurer par la pharmacie à usage intérieur de son établissement la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de CLERMONT-DE-L'OISE, rue Frédéric Raboisson – BP 40024 60067 CLERMONT cedex ;

Vu le projet de convention du 7 octobre 2010 fixant les engagements des deux établissements ;

Vu l'avis du 22 décembre 2010 du Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de BEAUVAIS est autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de BEAUVAIS a la capacité de prendre en charge le volume des dispositifs médicaux (environ 0,5m<sup>3</sup> / jour) que lui confiera le Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise ;

Considérant que le projet de convention du 7 octobre 2010 est de nature à satisfaire les référentiels applicables ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la date de la présente décision, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS, Avenue Léon Blum – BP 40319 – 60021 BEAUVAIS Cedex, est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de CLERMONT-DE-L'OISE, rue Frédéric Raboisson – BP 40024 60067 CLERMONT cedex, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois excéder cinq ans.

Article 2 : Toute modification des conditions substantielles de la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, notifié à Messieurs les Directeurs de Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et de CLERMONT-DE-L'OISE et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux Intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la régulation de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 DEC. 2010

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Directrice de la régulation de l'offre de santé,

  
Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS 2011-012 portant autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation du Centre Hospitalier de NOYON par le Centre Hospitalier de COMPIEGNE

Service émetteur de l'acte : Département des professionnels de santé – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 et L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-47, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n°1 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2002 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de COMPIEGNE de poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2010 par la Directrice du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, 8 avenue Henri Adnot – BP 50029 – 60321 COMPIEGNE Cedex en vue de faire assurer par la pharmacie à usage intérieur de son établissement la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de NOYON, Avenue Alsace Lorraine 60400 NOYON ;

Vu le projet de convention transmis par courrier du 2 décembre 2010 fixant les engagements des deux établissements ;

Vu l'avis du 21 janvier 2011 du Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de COMPIEGNE est autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de COMPIEGNE a la capacité de prendre en charge le volume des dispositifs médicaux (environ 0,5m<sup>3</sup> / jour) que lui confiera le Centre Hospitalier de Noyon ;

Considérant que le projet de convention transmis par courrier du 2 décembre 2010 est de nature à satisfaire les référentiels applicables ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la date de la présente décision, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, 8 avenue Henri Adnot – BP 50029 – 60321 COMPIEGNE Cedex, est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de NOYON, Avenue Alsace Lorraine 60400 NOYON, pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois excéder cinq ans.

Article 2 : Toute modification des conditions substantielles de la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, notifié à Madame la Directrice des Centres Hospitaliers de COMPIEGNE et de NOYON et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la régulation de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JAN. 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice de la Protection  
et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant agrément de la SELAS « BIOMEDIQUAL » à Noyon (60400)

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « BIOMEDIQUAL » dont le siège social est à Noyon (60400) 8 rue des Boucheries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier reçu le 17 septembre 2010 relatif à la fusion absorption de la SELAS « BIOMEDIQUAL » à Noyon (60400) par la SELARL « BRUNET - VAN RENTERGHEM » à Beautor (02800) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « BIOMEDIQUAL » du 15 septembre 2010, approuvant le projet de fusion par absorption de la SELAS « BIOMEDIQUAL » par la SELARL « BRUNET - VAN RENTERGHEM » ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BRUNET - VAN RENTERGHEM » du 15 septembre 2010, approuvant le projet de fusion de leur société avec la SELAS « BIOMEDIQUAL » ;

Vu le traité de fusion de sociétés sous condition suspensive du 15 septembre 2010 entre la société absorbante, la SELARL « BRUNET - VAN RENTERGHEM », et la société absorbée, la SELAS « BIOMEDIQUAL » ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « BIOMEDIQUAL » (FINESS 60 000 886 3) dont le siège social est à Noyon (60400) 8 rue des Boucheries est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, notifié aux membres de la SELAS « BIOMEDIQUAL » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins,
- Monsieur le président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le directeur général de l'AFSSAPS.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1<sup>er</sup> 2 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS 2011-022 portant autorisation temporaire de sous-traitance des activités de reconstitution des médicaments de chimiothérapies de l'Hôpital Privé de Chantilly - Centre Médico-chirurgical de Chantilly par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à Usage Intérieur Centre Hospitalier de Senlis - Clinique du Valois

Service émetteur de l'acte : Département des professionnels de santé - DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5126-2, L.5126-3, L.5126-5, L.6111-1, L.6111-2 et R.5126-1 à R.5126-47 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 juin 2009 autorisant le Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis - Clinique du Valois à créer une pharmacie à usage intérieur chargée notamment d'assurer les missions obligatoires d'une pharmacie à usage intérieur, y compris la reconstitution des médicaments anticancéreux ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2011 par l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de SENLIS - Clinique du Valois, sis au Centre Hospitalier de Senlis, avenue Paul Rougé, BP 121, 60309 SENLIS cedex en vue de faire assurer par la pharmacie à usage intérieur de son établissement la réalisation des reconstitutions de médicaments pour chimiothérapies anti-cancéreuses de l'Hôpital privé de Chantilly - Centre Médico-Chirurgical de Chantilly, sis 12 avenue du Général Leclerc, BP 3029, 60631 CHANTILLY ;

Vu la convention datée du 17 janvier 2011 jointe à la demande et fixant les engagements des deux établissements ;

Vu l'avis du 3 février 2011 du Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis - Clinique du Valois dispose des moyens adaptés en vue de réaliser la reconstitution des médicaments anticancéreux conformément aux termes de son autorisation de création ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis - Clinique du Valois a la capacité de prendre en charge le volume de reconstitutions (environ 150 poches / mois) que lui confiera l'Hôpital privé de Chantilly - Centre Médico-Chirurgical de Chantilly moyennant la mise à disposition d'un pharmacien ou d'un préparateur 3 matinées par semaine conformément aux termes de la convention transmise ;

Considérant que la convention transmise dans le dossier de demande est de nature à satisfaire les référentiels applicables ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la date de la présente décision, la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis - Clinique du Valois, sis au Centre Hospitalier de Senlis, avenue Paul Rougé, BP 121, 60309 SENLIS cedex, est autorisée à réaliser les reconstitutions de médicaments pour chimiothérapies anti-cancéreuses de l'Hôpital privé de Chantilly - Centre Médico-Chirurgical de Chantilly, sis 12 avenue du Général Leclerc, BP 3029, 60631 CHANTILLY, pour une durée de trois mois renouvelable une fois en cas de nécessité.

**Article 2 :** Toute modification des conditions substantielles de la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, notifié à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis - Clinique du Valois et à Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé de Chantilly - Centre Médico-Chirurgical de Chantilly et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5 :** Madame la Directrice de la régulation de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 FEV. 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Directrice de la régulation de l'offre de santé,

*M*  
*HH-*  
Françoise VAN RECHEM